3. Dans les contrats à long terme, il convient en outre de prévoir, en ce qui concerne les obligations de livraison postérieures au 31 mars 1959, que les droits et obligations résultant des contrats de livraison pourront, en cas d'autorisation par la Haute Autorité d'une ou de plusieurs organisations de vente en commun après le 31 mars 1959, être exercés ou assumés par ces organisations.

4. Le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» et ses associés doivent, à la conclusion de contrats de livraison à long terme, tenir compte des interdictions de l'article 4,*b)*, du Traité.

Article 3

La Haute Autorité se réserve de limiter ou de révoquer cette autorisation lorsqu'elle reconnaît que la conclusion de contrats à long terme compromet l'approvisionnement régulier du marché commun ou contrevient à la condition prévue à l'article 2, n° 4, de la présente décision. Une telle mesure n'entrave en rien l'exécution des obligations alors existantes.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 juin 1958.

Par la Haute Autorité
Le président
Paul FINET

DÉCISION N° 9-58

du 18 juin 1958

relative à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme par les société minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3, 4 et 65 du Traité ;

vu la décision n° 7-56 du 15 février 1956, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», société à responsabilité limitée *(Journal Officiel de la Communauté n° 6 du 13 mars 1956, page 56/56);*

vu la demande du 16 juin 1958;

considérant que les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» se proposent de conclure avec des utilisateurs et des négociants du marché commun des contrats de livraison de combustibles solides, dont la durée s'étendrait sur plusieurs années;

considérant que l'accord des sociétés minières intéressées, relatif à la vente en commun par le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr

«Mausegatt», ainsi que l'autorisation de cet accord donnée par la décision n° 7-56 expirent le 31 mars 1959, et que la conclusion en commun de contrats de livraison constitue un nouvel accord de vente en commun au sens de l'article 65, § 2, du Traité, dans la mesure où la durée de ces contrats s'étendrait au delà du 31 mars 1959;

considérant que la conclusion de contrats à long terme contribue à rendre plus régulier l'écoulement de la production des sociétés minières intéressées et à sauvegarder la continuité de l'emploi;

considérant toutefois que les obligations de livraison découlant des contrats à long terme doivent être précisées de façon qu'il ne soit pas préjugé de la détermination des entreprises, ni de la décision de la Haute Autorité quant au point de savoir si, et dans quelle mesure, une nouvelle organisation sera constituée et pourra être autorisée pour la vente en commun après le 31 mars 1959;

considérant qu'à cet effet les dispositions suivantes sont à prévoir :

— dans les contrats seront indiqués tant les sociétés minières assumant après le 31 mars 1959 les droits ou obligations qui résultent de ces contrats, que les tonnages dont la livraison incombe à chacune de ces entreprises ;

— toutefois, eu égard au problème des catégories et sortes, il convient, en l'occurrence, de laisser une certaine latitude aux intéressés en ce qui concerne la répartition définitive des tonnages de livraison entre les différentes entreprises, et ce jusqu'au 31 décembre 1958 ;

— les contrats devront en outre prévoir qu'en cas de constitution, après le 31 mars 1959, d'une ou de plusieurs organisations nouvelles de vente en commun, ces organisations pourront être subrogées dans les droits et obligations des sociétés minières qui en font partie ;

considérant, par ailleurs, que le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» et les sociétés minières qui en font partie sont tenus de ne pas contrevenir à l'interdiction des discriminations lors de la conclusion de contrats de livraison à long terme, notamment lors de l'acceptation ou du refus d'offres de conclure de tels contrats ;

considérant que la conclusion en commun de tels contrats ne peut pas, en outre, avoir pour conséquence de lier ainsi l'extraction et la production marchandes dans une mesure qui compromettrait l'approvisionnement régulier du marché commun ;

considérant qu'à cet effet :

— la Haute Autorité s'informera d'une façon suivie du contenu des contrats à long terme qui ont été conclus,

— la Haute Autorité contrôlera d'une façon suivie si les dispositions de la présente décision sont respectées,

— le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» doit être tenu de publier dans son barème qu'il est disposé à conclure des contrats à long terme,

— la Haute Autorité se réserve de limiter ou de révoquer son autorisation lorsqu'elle reconnaît que la conclusion de contrats à long terme compromet l'approvisionnement régulier du marché commun ou enfreint l'interdiction des discriminations;

considérant qu'en conséquence, compte tenu des conditions nécessaires, l'accord relatif à la conclusion en commun de contrats de livraison à long terme est compatible avec les dispositions des articles 2, 3, 4,*b*), et 65, § 2, du Traité;

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», société à responsabilité limitée, sont autorisées à conclure jusqu'au 31 octobre 1958, par l'intermédiaire de ce comptoir de vente, avec des utilisateurs et négociants du marché commun des contrats relatifs à la livraison et à l'enlèvement de tonnages déterminés de combustibles solides provenant de l'extraction ou de la production de ces sociétés, contrats dont la durée s'étendrait au delà du 31 mars 1959 jusqu'au 31 mars 1964 au plus tard (contrats à long terme).

(2) Sur demande, la Haute Autorité peut, dans des cas particuliers, autoriser également la conclusion de contrats à long terme dont la durée s'étendrait jusqu'au 31 mars 1969.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes:

1. Le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» doit indiquer dans son barème de prix qu'il est disposé à conclure des contrats à long terme.

   Ceci n'affecte pas les obligations résultant de la décision n° 4-53 de la Haute Autorité du 12 février 1953 et relatives à la publicité des prix et des conditions de vente.

2. Dans les contrats à long terme, les obligations de livraison postérieures au 31 mars 1959 seront réglées comme suit:

   a) les associés du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» exerçant des droits ou assumant des obligations en vertu de ces contrats doivent être désignés nommément dans les contrats;

   b) les tonnages à livrer par les différents associés seront fixés au plus tard le 31 décembre 1958.

3. Dans les contrats à long terme, il convient en outre de prévoir, en ce qui concerne les obligations de livraison postérieures au 31 mars 1959, que les droits et obligations résultant des contrats de livraison pourront, en cas d'autorisation par la Haute Autorité d'une ou de plusieurs organisations de vente en commun après le 31 mars 1959, être exercés ou assumés par ces organisations.

4. Le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» et ses associés doivent, à la conclusion de contrats de livraison à long terme, tenir compte des interdictions de l'article 4 *b)*, du Traité.

Article 3

La Haute Autorité se réserve de limiter ou de révoquer cette autorisation lorsqu'elle reconnaît que la conclusion de contrats à long terme compromet l'approvisionnement régulier du marché commun ou contrevient à la condition prévue à l'article 2, n° 4, de la présente décision. Une telle mesure n'entrave en rien l'exécution des obligations alors existantes.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 juin 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET